



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.60  
16 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 8 d) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER

- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Afrique du Sud\*, Allemagne, Argentine\*, Arménie\*, Autriche, Bosnie-Herzégovine\*, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie, Costa Rica\*, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne\*, Ex-République yougoslave de Macédoine\*, Fédération de Russie, Finlande\*, Guatemala\*, Haïti\*, Honduras\*, Hongrie, Italie, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Madagascar, Malte\*, Norvège\*, Paraguay\*, Pays-Bas, Pérou, Pologne\*, Portugal\*, République dominicaine, République tchèque\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Ukraine, Uruguay\* et Venezuela : projet de résolution

1996/... Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif fondé sur des visites aux lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien, et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session;

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Rappelant les résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1995/33 du 25 juillet 1995, par lesquelles elle a autorisé le groupe de travail à tenir de nouvelles réunions afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport,

Notant que les membres du groupe de travail ont été d'avis que des progrès avaient été faits permettant la fin de la première lecture du projet à la quatrième session et qu'une poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrirait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte final susceptible de contribuer très utilement à la prévention de la torture,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui viserait à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(E/CN.4/1996/28) et se félicite vivement de l'aboutissement de la première lecture du projet réalisé au cours de sa quatrième session;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et d'entamer la deuxième lecture sur la base des résultats de la première lecture, tels que contenus dans le document E/CN.4/1996/28, ainsi que sur la base du texte original (E/CN.4/1991/66), en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et substantiel; elle prie aussi le groupe de travail de lui présenter un nouveau rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquante-troisième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-troisième session au titre de la subdivision "Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme en date du .. avril 1996,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de continuer l'élaboration

du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1996/28) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

-----